

## Loi de finances pour 2020

### Note n°1 : équilibre budgétaire et mesures fiscales hors taxe d'habitation

Pour plus de lisibilité, la présentation des dispositions de la loi de finances pour 2020 fait l'objet d'une note par thème :

- la note n°1 ci-après présente l'équilibre budgétaire et l'ensemble des mesures fiscales hors suppression de la taxe d'habitation,
- la note n°2 concerne le dispositif de suppression et de compensation de la taxe d'habitation,
- la note n°3 concerne les indemnités du maire ainsi que la protection fonctionnelle du maire,
- la note n°4 présente les principales mesures concernant les dotations,
- la note n°5 présente les principales mesures concernant l'intercommunalité,
- la note n°6 présente les mesures concernant le logement,
- la note n°7 regroupe les dispositions concernant les communes et EPCI d'outre-mer,
- la note n°8 présente des mesures diverses.

La loi de finances 2020 a pour objectif la réduction du déficit budgétaire. Cet objectif se décline de la façon suivante :

<i>en Md€</i>	Exécution 2018	LFI 2019	Révisé 2019	Écarts LFI	LF 2020
Solde État	- 76,0	-107,7	-96,3	11,4	- 93,1

Au total, le déficit devrait s'établir à 2,2 points de PIB en 2020 :

<i>En points de produit intérieur brut</i>	Exécution 2018	Prévision d'exécution 2019	Prévision 2020
Solde effectif	- 2,5	- 3,1	- 2,2
dont APUL	+0,3	+0,1	+0,1

**Si les collectivités locales doivent participer à la réduction du déficit de l'Etat, l'AMF rappelle qu'elles ne sont pas en déficit.**

# **I. Révision des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile : calendrier et modalités**

## **1. Le calendrier de la révision**

Au 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2023, les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation déclareront à l'administration fiscale les loyers pratiqués. Sur la base des données collectées, le Gouvernement présentera un rapport au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

En 2025, sur la base des avant-projets de révision élaborés par l'administration fiscale, les commissions locales (commissions départementales des valeurs locatives –CDVL, après avis des commissions communales des impôts directs – CCID) procéderont à la délimitation géographique des secteurs d'évaluation, à la fixation des tarifs d'évaluation et à la détermination des coefficients de localisation.

Les nouvelles valeurs locatives seront ensuite intégrées dans les rôles d'impôts locaux à compter de 2026. En plus des déclarations à effectuer en 2023 dans le cadre de la révision générale des valeurs locatives, les propriétaires bailleurs doivent, à partir de 2024, déclarer à l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les informations relatives aux biens loués et au montant du loyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration. Ces déclarations permettront une mise à jour permanente des valeurs locatives des locaux d'habitation.

## **2. Les modalités de la révision**

Le dispositif de révision des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation prévu à l'article 146 de la loi de finances pour 2020 reprend pour l'essentiel les mêmes modalités de révision que celles ayant permis la révision des valeurs locatives des locaux professionnels : Il s'inspire des résultats de l'expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation réalisée dans 5 départements représentatifs<sup>1</sup> en 2015 et prévoit la même comitologie (mais « simplifiée ») que celle ayant permis la révision des locaux professionnels. De la même manière que pour les locaux professionnels, le dispositif de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation prévoit la constitution dans chaque département d'un ou plusieurs secteurs d'évaluation et la détermination dans chaque secteur d'évaluation de tarifs au m<sup>2</sup> en fonction des loyers moyens constatés par catégorie de propriétés.

### **2.1. Une révision dont les modalités s'inspirent des conclusions de l'expérimentation menée en 2015**

#### **2.1.1. Les modalités d'évaluation des valeurs locatives des maisons, des appartements et des dépendances isolées**

Comme lors de l'expérimentation en 2015 dans 5 départements représentatifs, l'article 146 de la loi de finances pour 2020 divise les locaux d'habitation en 4 sous-groupes selon leur nature :

- les maisons individuelles classées en plusieurs catégories en fonction de leur consistance (surface) ;
- les appartements classés en plusieurs catégories selon leur consistance (surface) ;
- les dépendances isolées classées en plusieurs catégories en fonction de leur destination (garage, cave, grenier, piscine, terrain de tennis, etc.) ;
- cependant, contrairement à l'expérimentation de 2015, les locaux d'habitation qui présentent un caractère exceptionnel ne font l'objet d'aucun classement par catégorie en raison de leur faible nombre. Ils seront révisés par voie d'appréciation directe.

La loi de finances pour 2020 dispose que la valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété sera déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

---

<sup>1</sup> Départements de Charente-Maritime, Nord, Orne, Paris et Val-de-Marne

Des modalités de calcul identiques à celles des locaux professionnels et à celles mises en œuvre pour l'expérimentation menée en 2015 sont ensuite retenues : **la valeur locative est obtenue par application d'un tarif par mètre carré à la consistance du local.**

Concrètement, sur la base des déclarations de loyers effectuées en 2023 par les propriétaires bailleurs du parc privé<sup>2</sup>, la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) prépare un avant-projet de révision qui sera soumis aux commissions locales de chaque département (la commission départementale des valeurs locatives et pour avis, les commissions communales des impôts directs). Les travaux de ces commissions permettront de constituer dans chaque département, plusieurs secteurs d'évaluation regroupant des communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène. Dans chaque secteur d'évaluation, les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés par catégorie de propriétés.

Lorsque les loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, les tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation, ou à défaut, par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou dans un autre département.

Afin de tenir compte des conclusions du rapport de 2015, et de manière analogue à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation seront mis à jour à compter de 2027 par l'administration fiscale en fonction de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations annuelles (obligatoires) de loyers effectuées dès 2024 par les propriétaires bailleurs du parc privé.

Des tarifs par mètre carré pourront aussi, tous les 2 ans (précisément après tous les 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années qui suivent celles du renouvellement général des conseils municipaux), être majorés ou minorés jusqu'à 30% par application d'un coefficient de localisation<sup>3</sup> destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation. Cependant la mise à jour des tarifs par application du coefficient de localisation pourra être effectuée exceptionnellement en 2027.

La loi de finances pour 2020 dispose enfin qu'à compter de 2029, chaque année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux, les commissions départementales des valeurs locatives (CDVL) après avis des CCID pourront procéder à une nouvelle délimitation des secteurs d'évaluation, une nouvelle détermination des tarifs et une délimitation des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation.

### **2.1.2. Les modalités d'évaluation de la valeur locative des locaux d'habitation à caractère exceptionnel**

La LF pour 2020 précise que la valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation.

À défaut, la valeur vénale de la propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété. Il est précisé que la valeur locative de ces propriétés est déterminée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou, pour celles créées après cette date, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création.

### **2.1.3. Comment les valeurs locatives des logements sociaux seront-elles évaluées ?**

Au même titre que les locaux d'habitation du parc privé, la valeur locative brute des logements sociaux sera déterminée sur la base des seuls loyers du parc privé. Le Gouvernement propose de ne pas tenir compte des loyers applicables aux logements sociaux pour déterminer les valeurs locatives des locaux d'habitation. Cette mesure a été prise pour tenir compte de la faible représentativité des loyers applicables aux logements sociaux. Le Gouvernement ne prévoit cependant pas de dispositif d'évaluation spécifique aux logements sociaux ni ne prévoit l'application à la valeur locative des logements sociaux d'un abattement spécifique, (par exemple un abattement 50 % ou un autre taux),

<sup>2</sup> Afin d'approcher au mieux l'état réel du marché locatif, les loyers du parc social ne seront retenus dans la détermination des secteurs et des tarifs d'évaluation

<sup>3</sup> Le choix du coefficient le cas échéant doit être effectué parmi les valeurs suivantes : 1,1 ; 1,15 ; 1,2 ou 1,3 ou bien 0,7 ; 0,8 ; 0,85 ou 0,9

La DGFIP avait pourtant proposé dans ses conclusions de l'expérimentation de 2015 que soit étudiée la possibilité d'évaluer les logements du parc social uniquement sur la base des données recueillies concernant les logements du parc privé et d'appliquer ensuite aux logements sociaux un abattement de 50% par exemple ou un autre taux. Cette proposition de la DGFIP n'est pas reprise à l'article 146 de la LF pour 2020. Cependant, elle pourrait être retenue ultérieurement notamment dans les conclusions du rapport de simulations que le Gouvernement remettra au Parlement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024. En effet, l'article 146 précise que ce rapport doit aussi examiner « *les solutions alternatives à l'application aux logements sociaux des tarifs déterminés sur la base des seuls loyers du parc privé* ».

### **3. Une nouvelle comitologie reprenant presque les mêmes commissions mises en place lors de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels**

Pour mémoire, la délimitation des secteurs et la fixation des tarifs d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels ont vu intervenir en plus de l'administration fiscale, 3 commissions différentes et le préfet du département le cas échéant.

Dans chaque département, l'administration fiscale avait soumis à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) composée d'élus et de représentants des contribuables un avant-projet de révision. La commission pouvait le modifier, l'adopter sans modification ou le rejeter ;

- Ensuite, les commissions intercommunales des impôts directs (CIID) ou les commissions communales des impôts directs (CCID) à l'absence de CIID<sup>4</sup> ont donné un avis sur les orientations des CDVLLP. Chaque CIID (ou CCID le cas échéant) pouvait proposer des modifications pouvant faire l'objet de négociations entre elle et la CDVLLP.

- La commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) composée d'élus locaux, de représentants des contribuables et de représentants de l'administration fiscale et présidée par le président du tribunal départemental territorialement compétent ou son représentant était compétente pour éventuellement procéder aux arbitrages entre la CDVLLP et la CIID (ou la CCID) et valider définitivement le projet de révision au sein du département.

- En cas d'impossibilité pour la CDIDL de parvenir à un projet stabilisé, il revenait au préfet de finaliser le projet de révision.

Pour la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, la loi de finances pour 2020 garde la même comitologie que celle concernant la révision des valeurs locatives des locaux professionnels mais procède à quelques modifications.

Ainsi, la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) est rebaptisée commission départementale des valeurs locatives (CDVL). Elle reste compétente pour les mises à jour des valeurs locatives des locaux professionnels et sera aussi compétente, à compter de 2025, pour la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation. Sa composition pour connaître des affaires relatives à la révision de valeurs locatives des locaux d'habitation devra être précisée prochainement.

Etant donné que la révision à venir concerne uniquement les locaux d'habitation et que toutes les communes disposent d'une commission communale des impôts directs (CCID), les commissions intercommunales des impôts directs (CIID) ne seront pas sollicitées. Seules les CCID seront appelées à donner leurs avis sur les orientations prises par la CDVL.

La commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) est supprimée pour des motifs de « simplification » selon le Gouvernement. Désormais quel que soit le type de local (professionnel ou d'habitation) à réviser ou à mettre à jour, Il appartiendra au préfet de procéder aux arbitrages en cas de désaccord entre la CDVL et la CIID ou la CCID.

Le PLF 2020 modifie par ailleurs les règles de composition des CDVL et des CCID et CIID :

- L'obligation pour chaque CCID d'être composée d'un commissaire domicilié en dehors de la commune (en dehors de l'EPCI pour la CIID) est supprimée. Il en est de même de l'obligation d'avoir un commissaire propriétaire de bois ou forêts lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares minimum. Aussi, l'âge minimum des commissaires (25 ans) est aligné sur l'âge minimum fixé pour être maire (18 ans).

---

4

Pour les CDVL, tous les députés et sénateurs du département peuvent y participer quel que soit le nombre de parlementaires dans le département : la limite maximale de onze parlementaires par commission est ainsi supprimée.

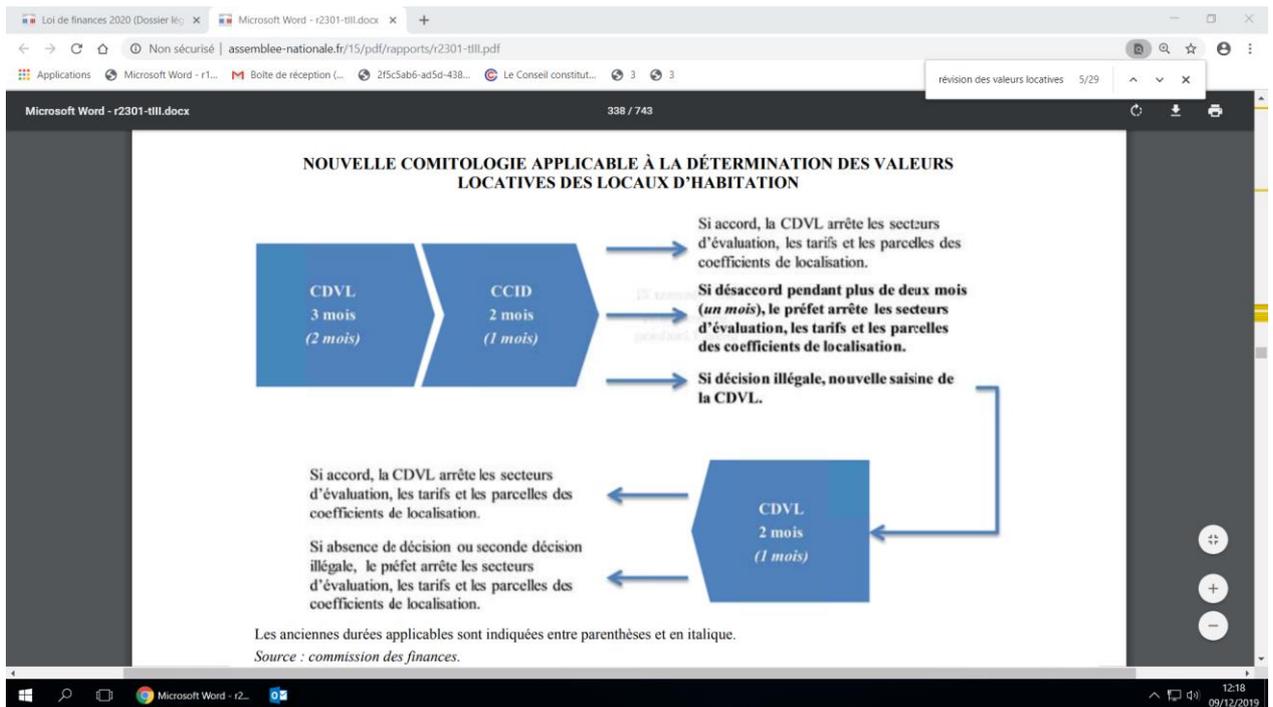
### Récapitulatif de la procédure de révision

Au 1er semestre de l'année 2023, les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation déclareront à l'administration fiscale les loyers pratiqués. Sur la base des données collectées, le Gouvernement présentera un rapport au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

L'administration fiscale présente (en 2025) les avant-projets de révision à la commission départementale des valeurs locative (CDVL) qui dispose d'un délai de 3 mois (2 mois lors de la révision des locaux professionnels) pour saisir les commissions communales des impôts directs (CCID) pour avis. Ces dernières disposent d'un délai de 2 mois (1 mois lors de la révision des locaux professionnels) pour se prononcer. En cas d'accord entre la CCID et la CDVL, cette dernière arrête les secteurs d'évaluation, la tarification et les parcelles des coefficients de localisation.

En cas de désaccord pendant plus de 2 mois (1 mois antérieurement), il revient au préfet d'arrêter les secteurs d'évaluation, la tarification et les parcelles des coefficients de localisation.

Cependant, si la décision prise par la CDVL (après accord de la CCID) est jugée illégale, l'administration fiscale la saisit à nouveau. La CDVL dispose à nouveau d'un délai de 2 mois pour procéder à des rectifications. Si les rectifications ne sont pas effectuées ou sont toujours jugées illégales (par l'administration), le préfet arrête les secteurs d'évaluation, la tarification et les parcelles des coefficients de localisation.



## 4. Aménagement des procédures d'évaluation des locaux professionnels

La loi de finances pour 2020 modifie le calendrier de mise à jour des coefficients de localisation introduits par la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Il prévoit une mise à jour des coefficients de localisation tous les deux ans au lieu d'une mise à jour annuelle.

Pour rappel, le coefficient de localisation a été mis en place pour tenir compte de la situation géographique de la parcelle d'assise de certains locaux professionnels dans leur secteur locatif (par exemple pour tenir compte des avantages pour un local ou un groupe de locaux d'être situé dans une rue particulièrement

commerçante ou, au contraire, pour tenir compte des désavantages pour un local ou un groupe de locaux d'être enclavé ou de se trouver près d'une source de nuisance).

Par ailleurs, la LF pour 2020 propose de repousser exceptionnellement d'une année le délai de la prochaine mise à jour des paramètres collectifs d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels (sectorisation et tarification). Cette mise à jour doit normalement intervenir un an après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Cependant, en raison de la mobilisation de l'administration fiscale dans la mise en œuvre de la réforme de la taxe d'habitation ainsi que des premiers travaux qu'elle réalise dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, la mise à jour générale des tarifs applicables aux locaux professionnels sera effectuée 2 ans après les prochaines élections municipales, donc en 2022 au lieu de 2021.

## **II. Exonérations de fiscalité locale**

### **1. Demi-part des veuves : le Gouvernement transfère à nouveau la prise en charge des allègements de TH aux communes et EPCI – Article 19**

Du fait de la suppression de la demi-part des veuves et de la fiscalisation des pensions de retraites, les personnes modestes concernées devaient, après une exonération totale de TH et de taxe foncière en 2015 et 2016, payer 1/3 de ces taxes en 2017, puis 2/3 en 2018 et la totalité en 2019 (grâce à un dispositif de sortie en sifflet prévu par l'article 75 de la LF 2016).

Cependant, à travers l'article 7 de la loi de la LF 2018, le Gouvernement avait prolongé rétroactivement l'exonération totale de TH et de taxe foncière dont bénéficient les personnes modestes au titre de 2017 entraînant ainsi une baisse de 84 M€ des recettes fiscales perçues par les collectivités locales alors que ce produit avait déjà été prévu dans les budgets locaux. Ce montant est ramené à 24 M€ après compensation de 60 M€ versée en 2018.

Cette mesure a pour objectif d'éviter que les contribuables modestes soient obligés de payer la taxe foncière (2/3) et la contribution à l'audiovisuel public (CAP) en 2018.

Le Gouvernement avait toutefois prévu en LF2018 de prendre en charge la totalité de allègements de TH au profit de ces personnes modestes pour les années 2018 et 2019.

Par amendement en PLF2019, le Gouvernement est revenu sur son engagement de prendre à sa charge l'intégralité du coût de la mesure au titre de la TH 2018 entraînant ainsi une baisse de 166 M€ des recettes prévues dans les budgets 2018.

**A travers l'article 19 de la LF pour 2020, le Gouvernement prolonge à nouveau, rétroactivement, le dispositif « vieux parents » au titre de 2019. A partir du moment où, l'Etat a renoncé à son engagement de prendre en charge la totalité de la TH 2019 due par les contribuables concernés par ce dispositif, cette mesure se traduit par une perte de ressources pour les collectivités.**

Il faut toutefois préciser que plusieurs collectivités concernées, en reconduisant le montant de la compensation perçue en 2018 dans leur budget 2019, avait déjà anticipé les conséquences des dispositions de l'article 19 de la loi de finances 2020.

L'AMF a déjà dénoncé cette mesure rétroactive qui pourraient impacter les budgets 2018 et 2019 alors que les récentes lois de finances prévoyaient un dégrèvement total de TH et donc un remboursement intégral. L'AMF n'est pas opposée au dispositif en faveur des personnes modestes mais demande qu'il soit entièrement pris en charge par l'État.

### **2. Précisions relative à l'exonération de TFPB applicable aux logements anciens faisant l'objet d'un contrat de location-accession – Article 25**

Cette exonération est applicable d'office aux constructions de logements neufs ayant remplie les conditions requises.

Elle est facultative pour logements anciens réhabilités faisant l'objet d'un contrat de location-accession en application de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière et destinés à être occupés, à titre de résidence principale, par des personnes physiques dont les revenus

à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession ne dépassent pas les plafonds prévus à la première phrase du dixième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation (article 158 de la LF pour 2019).

L'article 25 de la LF pour 2020 précise l'entrée en vigueur de cette dernière exonération dès 2020 et aligne ses modalités d'application (modalités encadrement, agrément, conditions de ressources...) sur celles prévues pour l'exonération des constructions neuves en location-accession.

### **3. Exonération sur délibération, de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les propriétaires qui réalisent des travaux éligibles au CITE – Article 118**

La loi de finances :

- limite la durée de l'exonération à 3 ans au lieu de 5 ans,
- permet aux collectivités territoriales de moduler le taux d'exonération entre 50 % et 100 % au lieu de le fixer à 50% ou 100%.

Les logements qui auraient bénéficié, au titre de 2020, de cette exonération de TFPB dans sa version en vigueur au 31 décembre 2019 restent exonérés pour la durée restant à courir.

Les délibérations votées par les collectivités locales ou les EPCI dans sa version en vigueur au 31 décembre 2019 restent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées.

#### **Rappel**

L'article 1383-0 B du Code Général des Impôts permet aux collectivités territoriales d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 qui ont fait l'objet par leur propriétaire de dépenses éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Le montant total des dépenses éligibles payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 euros par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000 euros par logement.

Cette exonération était fixée à 50 % ou à 100 % du montant de la taxe foncière revenant à la collectivité ou à l'EPCI délibérant en ce sens, sans possibilité de modulation du taux et s'appliquait pour cinq années.

### **4. Exonérations sur délibération dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural - Article 110**

La loi de finances crée un nouveau dispositif d'exonération d'impôts locaux dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR) – ciblé uniquement sur les petites activités commerciales (entreprises de moins de onze salariés et de moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires) et les communes n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois et comptant moins de dix commerces. Le dispositif envisagé devrait s'appliquer à 21 512 communes.

Ce nouveau périmètre vise à donner davantage de marges de manœuvre aux collectivités pour soutenir leurs commerces. En effet, le périmètre de ce nouveau zonage est plus large que les ZRR. Il concernera 44 % de communes de plus que le zonage ZRR, une fois sorties les communes bénéficiant du maintien provisoire jusqu'au 31 juin 2020.

#### **a. Délibération jusqu'au 21 janvier 2020**

Les collectivités locales et les EPCI à fiscalité propre pourront ainsi instaurer, sur délibération, en faveur des entreprises existantes sur leur territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou créées à partir de cette date, des exonérations pérennes partielles ou totales :

- de cotisation foncière des entreprises (CFE),
- de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),
- et en conséquence, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle de sa première mise en œuvre.

Toutefois, **par dérogation, les collectivités pouvaient délibérer jusqu'au 21 janvier 2020** pour mettre en place l'exonération à partir de 2020. Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Le dispositif s'applique jusqu'en 2023.

**b. Sont classées en zone de revitalisation des commerces en milieu rural** les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, satisfont aux 3 conditions suivantes :

- la population municipale est inférieure à 3 500 habitants ;
- la commune n'appartient pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ;
- la commune compte au plus 10 établissements exerçant une activité commerciale.

Les données utilisées sont celles disponibles au 1er janvier de l'année de classement et établies par l'INSEE et par l'administration fiscale. Le classement des communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural au 1er janvier 2020 est établi par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

**c. L'exonération bénéficie aux entreprises de moins de onze salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€.**

Le dispositif concerne les entreprises nouvelles et les entreprises existantes ainsi qu'aux franchises commerciales.

A noter que dans le cas où l'exonération s'applique à un immeuble ou une fraction d'immeuble loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal ainsi obtenu du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà cette réduction.

Si le contribuable bénéficie d'ores et déjà d'exonérations antérieures au nouveau dispositif, il peut exercer son droit d'option pour conserver le dispositif antérieur ou bien au contraire des nouvelles exonérations. A défaut d'option, le contribuable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article

**d. Demande du contribuable concerné**

Pour l'application de l'exonération de la TFPB, les propriétaires des locaux souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2020 en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application des exonérations au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 29 février 2020.

Pour l'application de la nouvelle exonération de CFE, les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de 2020 en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application des exonérations au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le 29 février 2020.

A défaut de demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée pour la cotisation foncière des entreprises.

**e. Compensation des exonérations sur la base de l'année 2019**

Le coût de l'exonération que la collectivité aura décidé de voter est compensée par l'Etat à hauteur de 33%.

**Calcul de la compensation de taxe foncière sur les propriétés bâties**

La compensation est égale à un tiers du produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2019.

Pour les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, étaient membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI pour 2019. À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation en application sont majorés des taux appliqués en 2019 dans les départements.

### **Calcul de la compensation de CFE et de CVAE**

La compensation de l'exonération de CVAE est égale à un tiers du produit obtenu en multipliant le produit de la valeur ajoutée bénéficiant de l'exonération par 1,5% (taux de la CVAE).

La compensation de l'exonération de CFE est égale à un tiers du produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de CFE appliqué en 2019.

Pour les communes qui, au 1er janvier 2019, étaient membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2019 est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI pour la même année 2019. Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un EPCI perçoit la totalité de la CFE et de la CVAE et se substitue aux communes membres, la compensation est égale à un tiers du produit du montant des bases faisant l'objet de l'exonération prévue par le taux moyen pondéré des communs membres de l'EPCI constaté pour 2019, éventuellement majoré.

NB : la compensation est donc calculée sur la base de l'année 2019 et non pas n-1.

Le montant de ces différentes compensations pour 2020 a été estimé à 10 millions d'euros.

## **5. Exonérations sur délibération en faveur des entreprises commerciales ou artisanales situées dans des communes ayant conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire - Article 111**

L'article 111 permet aux communes et EPCI à fiscalité propre d'exonérer certains commerces de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties afin de soutenir les commerces situés en zone de revitalisation des centres-villes (ZRCV). Ce nouveau régime des ZRCV s'appliquera aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

**a. Sont classés en zone de revitalisation des centres-villes** les communes qui satisfont aux conditions suivantes :

- être situées dans le secteur d'intervention d'une opération de revitalisation du territoire telle que défini à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- elles ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire. Cette convention doit être signée avant le 1er octobre de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération et ne doit pas avoir été résiliée ; la convention d'opération de revitalisation de territoire est signée au plus tard le 21 janvier 2020 pour l'application de l'exonération aux impositions établies au titre de 2020 ;
- le revenu fiscal par unité de consommation médian de la commune est inférieur à la médiane nationale des revenus.

Les données utilisées sont établies par l'INSEE à partir de celles disponibles au 1er janvier de l'année de classement.

Le classement des communes en zone de revitalisation des centres-villes au 1er janvier de chaque année d'imposition est établi par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

### **b. Contribuables concernés**

Pour bénéficier des exonérations, l'établissement doit :

- exercer une activité commerciale ou artisanale ;
- être exploité par une entreprise appartenant à la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises.

Pour bénéficier de l'exonération, le redevable déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification du ou des immeubles concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier d'exonérations antérieures et du nouveau dispositif sont remplies, la demande du bénéfice de cette dernière exonération vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI. À défaut d'option, le redevable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de cette nouvelle exonération prévue au présent article.

Les propriétaires des locaux souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2020 en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans leur champ d'application au service des impôts du lieu

de situation des biens au plus tard le 29 février 2020. A défaut de demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée pour la CFE et la TFPB établies au titre de 2020.

A noter que dans le cas où l'exonération s'applique à un immeuble ou une fraction d'immeuble loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal ainsi obtenu du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà cette réduction.

### **c. Délibération jusqu'au 21 janvier 2020**

Dans les zones de revitalisation des centres-villes, les collectivités locales pouvaient délibérer pour instaurer, en faveur des entreprises commerciales ou artisanales existant sur leur territoire au 1er janvier 2020 ou créées à partir de cette date, des exonérations partielles ou totales :

- de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- de contribution économique territoriale (CET).

La délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle de sa première mise en œuvre. Toutefois, par dérogation, les collectivités pouvaient délibérer jusqu'au 21 janvier 2020 pour mettre en place l'exonération à partir de 2020.

Ces exonérations sont facultatives et, en conséquence, ne sont pas compensées par le budget de l'État. Elles ont un caractère pérenne tant que les collectivités concernées n'ont pas rapporté ou modifié les délibérations les instituant.

Le dispositif proposé s'applique jusqu'en 2023.

#### **• L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties**

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre, sur délibération, peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les immeubles situés en zone de revitalisation des centres villes. L'exonération s'applique aux immeubles dans lesquels sont installées au 1<sup>er</sup> janvier les entreprises commerciales et artisanales éligibles.

Dans le cas où l'exonération s'applique à un immeuble loué, le bailleur doit déduire la réduction d'impôt des loyers payés par l'entreprise.

Lorsque le commerce ne remplit plus les conditions d'éligibilité à l'exonération, elle perd le bénéfice de celle-ci à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la période de référence.

En revanche, lorsque le local concerné par l'exonération n'est plus affecté à l'activité justifiant celle-ci, la perte du bénéfice s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Pour bénéficier de cette exonération, le redevable doit déclarer la situation ouvrant droit à l'exonération avant le 1<sup>er</sup> janvier.

Le dispositif assure une coordination avec les autres régimes d'exonération de TFPB applicables, en prévoyant que les commerces peuvent opter de manière irrévocable pour cette exonération.

#### **• L'exonération de contribution économique territoriale**

Les communes et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent, sur délibération, exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises (CFE) les établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces des centres-villes. Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Comme pour l'exonération de TFPB, l'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il n'est plus exercé d'activité commerciale ou artisanale au sein de l'établissement.

Les entreprises devront adresser la demande dans les délais prévus pour les obligations déclaratives relatives à la CFE. À défaut, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

L'article prévoit des mesures de coordination afin de permettre aux contribuables d'opter pour le présent régime d'exonération à l'exclusion de tous les autres. Cette option sera irrévocable.

Par extension, les organes délibérants des collectivités concernées peuvent exonérer également de CVAE les commerces exonérés de CFE.

L'article prévoit également le maintien du bénéfice des exonérations pendant l'année en cours en cas de fusion d'EPCI ou de création d'une commune nouvelle (articles 1639 A ter et 1640 du CGI).

- **Un délai complémentaire en 2020 pour mettre en œuvre les exonérations**

Afin de laisser le temps aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre de prendre les délibérations visant à instaurer les exonérations de TFPB et de CFE, il est prévu que, par dérogation à l'article 1639 A bis du CGI, les délibérations puissent avoir lieu jusqu'au 21 janvier 2020.

Pour l'application de l'exonération de TFPB, les déclarations des propriétaires des locaux souhaitant bénéficier de l'exonération pourront être adressées jusqu'au 29 février 2020. De même, pour l'application de l'exonération de CFE, les entreprises pourront en faire la demande jusqu'au 29 février 2020.

<b>Ces exonérations décidées par les collectivités ne seront donc pas compensées par l'Etat.</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------

**Rappel sur les dispositions contenues dans les conventions d'opération de revitalisation de territoire (Article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation)**

1° Un dispositif d'intervention immobilière et foncière contribuant à la revalorisation des îlots d'habitat vacant ou dégradé et incluant notamment des actions d'acquisition, de travaux et de portage de lots de copropriété ;

2° Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants, avec pour objectif prioritaire leur maintien au sein du même quartier requalifié ;

3° L'utilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;

4° Des actions en faveur de la transition énergétique du territoire, notamment de l'amélioration de la performance énergétique du parc immobilier et de la végétalisation urbaine et des bâtiments ;

5° Un projet social, comportant notamment des actions en faveur de la mixité sociale et d'adaptation de l'offre de logement, de services publics et de services de santé aux personnes en perte d'autonomie ;

6° Des actions ou opérations d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, contribuant à l'aménagement des espaces et des équipements publics de proximité et prenant en compte les problèmes d'accessibilité, de desserte des commerces et des locaux artisanaux de centre-ville et de mobilité ainsi que l'objectif de localisation des commerces en centre-ville ;

7° Des dispositifs d'intervention immobilière et foncière visant la reconversion ou la réhabilitation des sites industriels et commerciaux vacants ainsi que des sites administratifs et militaires déclassés ;

8° Des actions destinées à moderniser ou à créer des activités ou des animations économiques, commerciales, artisanales, touristiques ou culturelles, sous la responsabilité d'un opérateur ;

9° Des actions ou opérations favorisant, en particulier en centre-ville, la création, l'extension, la transformation ou la reconversion de surfaces commerciales ou artisanales ;

10° Un engagement de la ou des autorités compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale de procéder aux modifications des documents d'urbanisme, approuvés ou en cours d'approbation, nécessaires à la mise en œuvre des plans, projets ou actions prévus par la convention. En cas de transfert de cette compétence à l'établissement public de coopération intercommunale, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale se substitue à la ou aux communes concernées par cet engagement.

## **6. Zones de revitalisation rurale (ZRR)**

### **a. Complément d'information sur les hypothèses de révision du zonage ZRR Article 126**

La révision des critères de classement en 2015 s'accompagnait de la remise d'un rapport relatif à l'impact du dispositif prévu par le présent article sur les territoires classés en zones de revitalisation rurale (ZRR) avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Ce rapport demandé au Gouvernement pour le 1<sup>er</sup> juillet prochain doit présenter les

hypothèses retenues par le Gouvernement dans le cadre de la définition de la nouvelle géographie prioritaire de la ruralité, resserrée sur les territoires les plus fragiles.  
De plus, il doit indiquer les outils retenus pour soutenir les territoires.

L'article 126 prévoit un complément de rapport pour anticiper la réforme de la géographie prioritaire voulue par le Gouvernement. Les hypothèses de réforme ainsi que les mesures ciblées devront mesurer les effets de la réforme

Pour mémoire, 4074 communes sortiront du classement ZRR au 31 décembre 2020 et les dispositifs d'exonération fiscale arriveront à échéance.

Remarque : Par ailleurs, un autre rapport au Parlement, devant être rendu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020, est prévu à l'article 17 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 qui crée les « bassins urbains à dynamiser ».

#### **b. Prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 du bénéfice du classement en ZRR pour des communes qui devaient initialement perdre ce bénéfice au 1<sup>er</sup> juillet 2020 –Article 127**

Les communes sortantes, qui bénéficient du classement à titre transitoire, c'est-à-dire les communes ne répondant pas aux nouveaux critères de classement ZRR, peuvent cependant en conserver les bénéfices fiscaux et sociaux jusqu'au 31 décembre 2020.

4 074 communes bénéficieront donc à titre transitoire des effets du classement jusqu'au 31 décembre 2020.

**Remarque :** la majorité des dispositifs d'exonérations zonées s'achèveront au 31 décembre 2020 (zones franches urbaines, zones d'aide à finalité régionale, zones de restructuration de la défense, zones de développement prioritaire, bassins urbains à dynamiser) à l'exception des quartiers prioritaires de la politique de la ville qui s'achèveront au 31 décembre 2022.

#### **Rappel**

Créé par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), le classement des zones de revitalisation rurale (ZRR) constitue le zonage de référence d'intervention économique en faveur des territoires ruraux.

• **Les communes classées en ZRR** depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 doivent appartenir à un EPCI à fiscalité propre dont :

- la densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre métropolitains. Un EPCI peut également être classé lorsque sa population connaît, depuis les quatre dernières décennies, un déclin de 30 % ou plus à condition qu'il se trouve dans un arrondissement composé majoritairement de communes classées en ZRR et dont la population est supérieure à 70 % de celle de l'arrondissement.

- le revenu fiscal par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians de chaque EPCI à fiscalité propre métropolitain.

- Par ailleurs, le I de l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne prévoit que « *les communes de montagne sortant de la liste du classement en zone de revitalisation rurale au 1<sup>er</sup> juillet 2017 continuent à bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire de trois ans* » jusqu'au 30 juin 2020.

Ce sont donc 1 011 communes de montagne qui continuent à bénéficier des effets du dispositif, en application de la loi « montagne ».

- L'article 27 de la loi de finances pour 2018 maintient les effets des avantages fiscaux et sociaux liés au classement en ZRR jusqu'au 31 décembre 2020 pour les communes sortant de la liste de classement en ZRR au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et situées en-dehors d'une zone de montagne.

Ainsi, au total, ce sont 4 074 communes qui bénéficieront à titre transitoire des effets du classement jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

### La réforme des critères de classement en ZRR

	Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2017	Depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2017
<b>Maille territoriale de mesure des critères</b>	EPCI ou canton ou arrondissement	EPCI
<b>Critères de densité</b>	densité de population dans un arrondissement inférieure ou égale à 37 habitants/km <sup>2</sup> ou dans un canton ou EPCI inférieure à 35 habitants/km <sup>2</sup>	densité de population inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI métropolitains (63 habitants/km <sup>2</sup> au 1 <sup>er</sup> juillet 2017)
<b>Critères socio-économiques</b>	déclin de la population ou déclin de la population active ou forte proportion d'emplois agricoles	revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI

Source : Commissariat général à l'égalité des territoires

- **Les exonérations ZRR**

**Les exonérations d'impôt sur les bénéficiaires** s'appliquent aux professions libérales et aux entreprises de moins de 11 salariés créées ou reprises en ZRR entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2020. Les bénéficiaires sont intégralement exonérés pendant les cinq premières années, puis de façon dégressive les trois années suivantes.

En 2018, l'exonération fiscale a représenté 144,5 millions d'euros pour 24 000 bénéficiaires, soit une hausse de 17 % de leur nombre par rapport à 2017. Ces exonérations seront fermées à compter du 31 décembre 2020.

**Les exonérations de charges sociales.** L'essentiel du coût des exonérations de cotisations sociales en ZRR correspond à un « stock » de contrats bénéficiant du dispositif réservé aux organismes d'intérêt général (OIG). Il s'agit d'une mesure très favorable d'exonération de cotisations patronales, mais seuls les contrats signés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007 continuent à en bénéficier.

Le deuxième dispositif d'exonération de cotisations patronales s'applique la première année pour les embauches entraînant une augmentation nette d'effectif. Ce régime est ouvert aux entreprises du secteur privé employant 50 personnes au plus (activités artisanales, industrielles, commerciales, libérales ou agricoles) ainsi qu'aux OIG. L'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale (hors AT-MP) est totale jusqu'à 1,5 SMIC puis dégressive jusqu'à s'annuler à 2,4 SMIC.

- **Un volet de majoration de la dotation globale de fonctionnement**

Le dispositif de ZRR actuel comprend un volet de majoration de dotation. Depuis 2005, la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale (DSR) a été majorée de 30 % pour les communes situées en ZRR. Elle représente aujourd'hui un gain de 35 M€ pour 2 434 communes.

- **La majoration des subventions sectorielles**

Plusieurs dispositifs sectoriels dépendent du zonage ZRR, par exemple une majoration des financements attribués par les agences de l'eau ou encore une bonification du financement des agences postales communales. Les rapporteurs considèrent que le zonage ZRR a vocation à constituer un zonage de référence pour coordonner l'ensemble des actions de l'État et des opérateurs présents dans les territoires ruraux.

## 7. Prorogation du dispositif d'exonération des « Jeunes entreprises innovantes » Article 127

L'article 127 proroge le dispositif de soutien des « Jeunes entreprises innovantes » (JEI) définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts jusqu'au 31 décembre 2022

Pour mémoire, ce dispositif consiste en des exonérations d'impôt sur les bénéficiaires, de cotisation foncière des entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties, ainsi qu'en des exonérations de cotisations sociales patronales.

Les entreprises éligibles sont les petites et moyennes entreprises créées depuis moins de huit ans et qui répondent à des conditions de R&D et d'innovation.

### **Rapport**

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 juin 2022, un rapport sur le dispositif. Ce rapport précise :

- les effets constatés des exonérations fiscales et sociales sur la création et le développement des entreprises éligibles,
- l'emploi et les projets de recherche et développement et d'innovation,
- les impacts estimés qu'auraient d'éventuelles évolutions du dispositif de soutien.

### **Rappel**

Le dispositif JEI consiste en :

- une exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS)<sup>5</sup> : cette exonération est intégrale au titre du premier exercice bénéficiaire et de 50 % au titre du deuxième ;
- une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)<sup>6</sup> ; cette exonération, décidée sur délibération de l'organe délibérant local, porte sur une durée de sept ans ;
- une exonération similaire de cotisation foncière des entreprises (CFE)<sup>7</sup> qui entraîne une exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sur le fondement du I de l'article 1586 *nonies* du même code.

Ces exonérations fiscales font l'objet d'un bornage temporel s'agissant des impôts sur les bénéfices (G du I de l'article 13 de la loi de finances pour 2004) et des exonérations de TFPB et de CFE (Articles 1383 D et 1466 D de la loi de finances pour 2004)

Elles s'appliquent actuellement aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2019 (Article 73 de la loi de finances pour 2017)

Le dispositif permet aussi de bénéficier d'exonérations de cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales.

Ces exonérations s'appliquent jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'entreprise, ainsi que le prévoit le V de cet article 131. La perte, durant cette période, de la qualité de JEI, entraîne la privation du bénéfice des exonérations, mais ces dernières peuvent à nouveau s'appliquer, dans la limite de la période prévue, si l'entreprise satisfait de nouveau aux conditions pour être une JEI.

À la différence de son volet fiscal, le volet social du dispositif de soutien aux JEI n'est pas borné dans le temps.

## **8. Exonérations de CFE**

### **a. Rétablissement de l'exonération de CFE au profit des syndicats professionnels au titre de certaines de leurs activités – Article 65**

L'exonération d'impôts dits « commerciaux » tels que l'impôt sur les sociétés (IS) ou la cotisation foncière des entreprises (CFE) dont bénéficient les syndicats professionnels et leurs unions au titre de certaines activités est maintenue. Ainsi, l'article 141 de la loi de finances pour 2019 qui prévoyait la suppression de cette exonération à compter de 2020 est supprimé.

### **Rappel**

Les syndicats professionnels et leurs unions sont, en principe, des organismes à but non lucratif qui n'exercent pas d'activités lucratives et, par conséquent, ne sont pas passibles des impôts commerciaux tels que l'impôt sur les sociétés (IS) ou la cotisation foncière des entreprises (CFE). Ainsi :

- ces syndicats, lorsque leur gestion est désintéressée<sup>8</sup>, peuvent bénéficier d'une exonération de TVA<sup>9</sup> et d'IS au titre des activités lucratives qu'ils peuvent conduire, sous réserve que les recettes d'exploitation

---

<sup>5</sup>Article 44 *sexies* A du CGI

<sup>6</sup>Article 1383 D du CGI

<sup>7</sup>article 1466 D du CGI

<sup>8</sup> 1 *bis* de l'article 206 du CGI,

<sup>9</sup> 1° du 7 de l'article 261 du CGI

encaissées au titre de ces activités n'excèdent pas un certain plafond et que leurs activités non lucratives restent prépondérantes. Ce plafond est actuellement de 63 059 euros et passera à 72 000 euros en 2020.

Le bénéfice de cette exonération d'IS entraîne une exonération de CFE<sup>10</sup>.

- les syndicats professionnels et leurs unions bénéficient d'une exonération d'IS et de CFE au titre de leurs activités consistant en l'étude et la défense des droits et intérêts collectifs matériels de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent, à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions les régissant<sup>11</sup>.

Sont concernés par cette exonération : les syndicats professionnels relevant de la loi du 21 mars 1884 relative aux syndicats professionnels, dite Waldeck-Rousseau, les syndicats professionnels ayant adopté une forme associative et régis par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, les unions de syndicats, telles que les fédérations, les syndicats locaux, les ordres professionnels.

#### **b. Exonération de CFE pour les sociétés coopératives de groupage de presse et les sociétés agréées de distribution de la presse – Article 119**

Des sociétés coopératives de groupage de presse ont été substituées aux sociétés coopératives de messageries de presse. Ces sociétés coopératives de groupage de presse ainsi que les sociétés agréées de distribution de la presse demeureront dans le champ de l'exonération de CFE.

#### **c. Maintien de l'exonération de CFE pour les bateliers artisanaux – Article 120**

L'article 120 prévoit le rétablissement de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les entreprises du secteur de la batellerie artisanale qui comptent moins de trois salariés. Les dispositions s'appliqueront à la CFE due à compter de 2020.

### **9. Seuils et de mécanisme de lissage de dispositifs fiscaux définis par la loi PACTE<sup>12</sup>-Article 41**

La loi de finances :

- retarde au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'entrée en vigueur des principales modifications apportées par l'article 12 de la loi PACTE aux règles de seuil applicables aux dispositifs fiscaux,
- proroge les mécanismes de lissage sur trois ans des effets du franchissement de seuils.

Cette situation concerne pour la fiscalité locale les franchissements de seuils suivants :

- les exonérations d'impôts sur les bénéfices pour les redevables installés en ZRR,
- l'exonération de cotisation foncière des entreprises pour les coopératives agricoles, les unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole,
- le crédit d'impôt de cotisation foncière des entreprises en faveur des micro-entreprises situées dans une zone de restructuration de la défense
- les exonérations de cotisation foncière des entreprises dans les quartiers politiques de la ville,
- le crédit d'impôt pour certains investissements réalisés ou exploités en Corse,

---

<sup>10</sup>Il de l'article 1447 du CGI

<sup>11</sup> 1° bis de l'article 207 et du 7° de l'article 1461 du CGI,

<sup>12</sup> Loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

### Rappel dispositifs fiscaux concernés par les modifications de seuil<sup>13</sup>

**Zones franches urbaines** : exonérations d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés par les contribuables qui créent une activité dans les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU-TE). Elles sont soumises au respect d'un seuil de 50 salariés, qui avant la loi PACTE, était d'au plus 50 salariés et qui est désormais fixé à moins de 50 salariés, soit au plus 49 salariés.

**Zones de revitalisation rurales (ZRR)** : seuil de salariés en deçà duquel les redevables installés dans des ZRR ont droit à des exonérations d'impôt sur les sociétés ou sur le revenu. Le dispositif antérieur à la loi PACTE prévoyait que la perte du bénéfice en cas de franchissement du seuil était différée au troisième exercice suivant le franchissement pour les exercices clos entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2018. La loi PACTE porte ce délai à 5 ans.

**Corse**. Concernant les règles applicables au crédit d'impôt pour certains investissements réalisés ou exploités en Corse, le bénéfice de ce crédit d'impôt est réservé aux entreprises de moins de 250 salariés. De plus, le taux du CIIC est majoré à 30 % sous certaines conditions pour les entreprises employant moins de 11 salariés. Le dispositif antérieur à la loi PACTE prévoyait que le bénéfice du crédit d'impôt en cas de franchissement du seuil était conservé au titre de l'exercice où cours duquel a lieu le dépassement ainsi qu'aux deux exercices suivants pour les exercices clos entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018. La loi PACTE porte ce délai à 5 ans.

#### **Cotisation foncière des entreprises :**

- exonération de CFE pour les coopératives agricoles, les unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole lorsqu'elles comptent entre 2 et 3 salariés.

Le dispositif antérieur à la loi PACTE prévoyait que le bénéfice de l'exonération de CFE en cas de franchissement du seuil était conservé pour l'année d'imposition où cours de laquelle est constaté le dépassement ainsi que pour les deux années suivantes pour les impositions établies de 2016 à 2018, comme le dispositif ZRR précité. La loi PACTE porte ce délai à 5 ans.

- crédit d'impôt de CFE en faveur des micro-entreprises situées dans une zone de restructuration de la défense. Ce crédit d'impôt n'est ouvert qu'aux entreprises de moins de 11 salariés.

Le dispositif antérieur à la loi PACTE prévoyait que le bénéfice de l'exonération de CFE en cas de franchissement du seuil était conservé pour l'année d'imposition où cours de laquelle est constaté le dépassement ainsi que pour les deux années suivantes pour les impositions établies de 2016 à 2018. La loi PACTE porte ce délai à 5 ans.

- exonérations de CFE dans les quartiers politiques de la ville (QPV). Pour en bénéficier, les entreprises doivent employer moins de cinquante salariés.

Le dispositif antérieur à la loi PACTE prévoyait que le bénéfice de l'exonération de CFE en cas de franchissement du seuil était conservé pour l'année d'imposition au cours de laquelle est constaté le dépassement ainsi que pour les deux années suivantes pour les impositions établies de 2016 à 2018. La loi PACTE porte ce délai à 5 ans.

- possibilité pour les communes et leurs EPCI d'exonérer de CFE les coopératives agricoles, les sociétés coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricoles employant plus de trois et moins de onze salariés.

**Corse**. Concernant les règles applicables au crédit d'impôt pour certains investissements réalisés ou exploités en Corse, le bénéfice de ce crédit d'impôt est réservé aux entreprises de moins de 250 salariés. De plus, le taux du CIIC est majoré à 30 % sous certaines conditions pour les entreprises employant moins de 11 salariés.

Le dispositif antérieur à la loi PACTE prévoyait que le bénéfice du crédit d'impôt en cas de franchissement du seuil était conservé au titre de l'exercice où cours duquel a lieu le dépassement ainsi qu'aux deux exercices suivants pour les exercices clos entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018. La loi PACTE porte ce délai à 5 ans. (Article 244 quater E du CGI)

<sup>13</sup> Rapport du Sénat

## **10. Relèvement du plafond des allègements de fiscalité locale dont bénéficie le groupe La Poste – Article 47**

L'article 47 relève le plafond des allègements de fiscalité locale dont bénéficie La Poste. Ces abattements viennent alimenter le fonds postal national de péréquation territoriale.

Ainsi le plafond des allègements de fiscalité locale dont bénéficie La Poste passe de 95% à 99% afin de financer la mission d'aménagement du territoire qui lui est confiée.

### **Rappel**

Pour 2018, La Poste a bénéficié d'un abattement de 85 % de ses bases d'imposition pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) et les taxes foncières et d'un abattement de 95 % pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Pour l'année 2019, le projet de décret, présenté le 26 novembre 2019 au Comité des finances locales (CFL), propose d'augmenter pour 2019 les taux d'abattement à 95 % au lieu de 85 % pour la CFE et pour les taxes foncières et de maintenir le taux de 95 % pour la CVAE, ce qui devrait permettre d'atteindre un montant total d'abattements de l'ordre de 174,2 millions d'euros, selon les dernières prévisions de valeur ajoutée transmises par le groupe La Poste.

Ainsi, de 2017 à 2019, l'abattement total devrait s'élever ainsi à 518,3 millions d'euros (172,9 millions d'euros en 2017, 171,2 millions d'euros en 2018 et 174,2 millions d'euros en 2019), restant en deçà de l'objectif de 522 millions d'euros, malgré l'augmentation de l'abattement en 2019.

## **11. Exonération de taxe additionnelle sur le foncier non-bâti pour les tourbières Article 125**

L'exposé des motifs de cette disposition introduite par amendement indique que « les tourbières jouent un rôle majeur dans l'atténuation du changement climatique (séquestration de carbone, filtre naturel, réservoir de biodiversité), ce dont les assises de l'eau ont bien pris la mesure en préconisant leur restauration en priorité. Le Ministère de la Transition écologique et solidaire prévoit ainsi de supprimer toute incitation fiscale néfaste à leur maintien en bon état ».

Ainsi, la LF 2020 exonère les tourbières de taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFPNB). L'exposé des motifs estime que le montant de la TATFPNB applicable aux tourbières serait peu significatif. Il précise en effet que la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) acquittée par les tourbières et sur laquelle était adossée la TATFPNB est elle-même estimée à (seulement) 500 000 €.

### **III. Autres dispositions fiscales**

#### **1. Modalités de prise en compte d'une part fixe dans la tarification de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) – Article 210**

L'article 210 précise les modalités de prise en compte dans le tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) d'une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels.

Ainsi, cette part fixe peut inclure les coûts correspondants à un nombre minimal de levées ou à un volume minimal de déchets ménagers et assimilés. Selon l'exposé des motifs de cette disposition établie par amendement, une « décision de justice récente d'un tribunal administratif est venue bouleverser cette analyse sur laquelle sont fondées à ce jour de très nombreuses redevances d'enlèvement des ordures ménagères, les fragilisant fortement », en dépit de la jurisprudence passée de la Cour de cassation. En effet, la Cour de cassation estime que « si la redevance d'enlèvement des ordures ménagères doit être calculée en fonction du service rendu, son tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels »<sup>14</sup>. Dans le cas du présent arrêt, cette part fixe pouvait prendre la forme d'un nombre minimal de levées.

### **Rappel**

Les communes, les EPCI avec ou sans fiscalité propre et les syndicats mixtes, dès lors qu'ils bénéficient de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, et qu'ils assurent au moins la

---

<sup>14</sup> Cour de cassation, chambre civile, 6 septembre 2017, n° 19-19506, Communauté de communes de la presqu'île de Crozon

collecte des déchets, peuvent financer les dépenses correspondantes soit par des recettes ordinaires, soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), soit par la REOM.

La REOM, codifiée à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe le tarif. Ce tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels. Le tarif peut également prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids.

La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers.

La REOM est recouvrée par la collectivité territoriale, l'établissement public ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service.

## **2. IFER**

### **a. IFER des nouvelles centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque – Article 123**

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique dont la puissance électrique est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 3,155 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique et à 7,57 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque.

La loi de finances prévoit désormais que, par exception, ce tarif est ramené, pendant les vingt premières années d'imposition, au niveau de celui applicable aux centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique, pour les centrales mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2021. La date de mise en service s'entend de celle du premier raccordement au réseau électrique.

Ainsi, à compter de 2022, ces nouvelles centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque bénéficient d'un tarif de l'IFER électricité hydraulique pendant les 20 premières années et qui passe de 7,57 € par kilowatt de puissance électrique installée à 3,155 €.

La durée de 20 ans a été fixée au regard de la durée des contrats relatifs à l'obligation de rachat d'énergie photovoltaïque par EDF. Ainsi, le tarif sera augmenté lorsque l'installation ne sera plus subventionnée par l'État.

### **b. IFER s'appliquant aux installations de gaz naturel liquéfié – Article 124**

Pour mémoire, l'IFER s'applique notamment aux installations de gaz naturel liquéfié (GNL), c'est-à-dire aux terminaux méthaniers.

Le projet de loi de finances instaure un tarif différencié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 selon la capacité de stockage des terminaux de GNL fixé à :

- 2 708 243 € par installation de gaz naturel liquéfié dont la capacité de stockage est supérieure à 100 000 m<sup>3</sup>,

- 600 000 € par installation de gaz naturel liquéfié dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 100 000 m<sup>3</sup>.

### **c. Rapport relatif à l'IFER appliquée aux stations radioélectriques- Article 129**

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 juin 2020, un rapport relatif à l'IFER appliquée aux stations radioélectriques.

Ce rapport évalue :

- la contribution des différents taux d'imposition au financement des collectivités territoriales concernées,
- l'impact sur le rythme de déploiement des stations radioélectriques par les opérateurs de communications électroniques,

- les différents scénarios envisageables pour réformer et simplifier la structure actuelle de cette imposition notamment au regard des objectifs fixés aux opérateurs en matière de déploiement des stations radioélectriques de téléphonie mobile de cinquième génération.

L'objectif de cette mesure est « d'envisager sa simplification structurelle afin de donner aux collectivités territoriales et aux redevables la prévisibilité fiscale dont ils ont besoin. Le rapport devra dresser un bilan des exonérations d'IFER actuellement en vigueur ainsi que leur impact sur les finances locales et le soutien aux déploiements de sites mobiles, présenter différents scénarios de réforme afin de simplifier cette imposition, l'adapter aux besoins d'amélioration de la couverture numérique du territoire et garantir un déploiement rapide de la 5G. » indique l'exposé des motifs de l'amendement ayant introduit cette mesure.

La date de remise de ce rapport est fixée au 30 juin 2020 pour en tirer les conséquences dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021.

#### **d. Création d'une IFER pour les installations de production d'électricité d'origine géothermique : centrale géothermique électrogène de Bouillante –Article 143**

L'article 143 instaure une nouvelle composante à l'IFER pour les installations de production d'électricité d'origine géothermique d'une puissance électrique installée supérieure ou égale à 12 mégawatts.

Ce seuil a été retenu, selon les auteurs de l'amendement adopté, « pour taxer les unités de production d'électricité, à partir de gîtes géothermiques, les plus puissantes et pouvant plus facilement atteindre l'équilibre économique compte tenu des investissements initiaux nécessaires qui sont très importants ».

Le montant de l'imposition forfaitaire sera égal à 20 euros par kilowatt de puissance installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Ce tarif a pour objectif d'assurer selon les auteurs de l'amendement adopté, « un niveau de ressources reversé aux communes et conseils régionaux à peu près équivalent à moyen terme à la redevance créée initialement dans le cadre de la loi EROM compte tenu des développements attendus et des accroissements de puissance installée tout en ne créant pas une disproportion trop importante entre le taux proposé pour la géothermie électrogène et les autres taux applicables aux énergies renouvelables. Ce taux est ainsi supérieur, mais consistant au regard des autres énergies renouvelables intermittentes, notamment du photovoltaïque et de l'éolien, pour lesquels le barème est fixé à 7,5 euros par kilowatt, car les durées de fonctionnement annuel de ces dernières sont inférieures à celle d'une centrale géothermique ».

Le redevable de la taxe déclarera, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité d'origine géothermique et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

Le produit de cette imposition bénéficiera à hauteur de 60 % aux communes et à hauteur de 40 % aux conseils régionaux. Pour effectuer cette répartition, le produit sera rattaché au territoire où est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Enfin, les auteurs de l'amendement adopté précisent qu'il « existe seulement deux centrales géothermiques électrogènes en fonctionnement en France : Soultz (Alsace), avec une puissance électrique installée de 1,7 mégawatt, et Bouillante (Guadeloupe) avec une puissance [installée] de 15 mégawatts (avec un projet d'extension pour porter à court terme cette puissance à 25 mégawatts) ». Dans ce contexte, seule la centrale géothermique électrogène de Bouillante serait soumise à cette nouvelle composante de l'IFER.

### **3. Aménagement de la procédure de délibération des tarifs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité – Article 216**

L'article 216 prévoit :

- un aménagement de la procédure de délibération des tarifs des TLCFE : désormais, les collectivités territoriales ou syndicats concernés devront adopter, avant le 1<sup>er</sup> juillet (au lieu du 1<sup>er</sup> octobre) de l'année précédant l'année d'application, le coefficient multiplicateur qu'elles souhaitent appliquer aux tarifs de base fixés par le législateur. Puis, l'administration fiscale éditera les tarifs, après application du coefficient multiplicateur délibéré par les bénéficiaires, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède leur entrée en vigueur (au lieu du 1<sup>er</sup> décembre actuellement). Une nouvelle édition des tarifs, après application du coefficient multiplicateur délibéré par les bénéficiaires et prenant en compte les éventuelles anomalies

constatées, sera effectuée avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année qui précède leur entrée en vigueur (au lieu du 1<sup>er</sup> mars avec application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier actuellement). Les tarifs ainsi publiés seront opposables à l'administration.

- modifie les dispositions relatives à la substitution d'un syndicat intercommunal aux communes dont la population est égale ou inférieure à 2 000 habitants pour la perception de la TCCFE : la détermination du nombre d'habitants de la commune se fait désormais au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est perçue, au lieu du 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

## Rappel

- **La loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a institué depuis 2011 deux taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) :**

– une taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) fournie ou consommée sous une puissance inférieure ou égale à 250 kilovoltampères (kVA)<sup>15</sup> ;  
– une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) fournie ou consommée sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA<sup>16</sup>.

L'électricité fournie ou consommée sous une puissance supérieure à 250 kVA n'est pas concernée par les TLCFE. Pour rappel, l'électricité fournie ou consommée, quelle que soit la puissance souscrite est soumise à la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)<sup>17</sup>. Les TLCFE sont instituées au profit des communes ou, selon le cas, au profit des EPCI ou des départements lorsque ceux-ci exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité<sup>18</sup>.

- **Les collectivités territoriales bénéficiaires de la TCCFE et de la TDCFE**

Le produit de la TCCFE est affecté au budget des communes ou des EPCI qui leur sont substitués au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

**Communes de 2 000 habitants et moins.** Dans les cas où la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est exercée par un syndicat intercommunal, le produit de la TCCFE est perçu par le syndicat en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Les départements peuvent percevoir la TCCFE en lieu et place des communes lorsque les départements sont substitués aux communes pour exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Le produit de la TCCFE est perçu par le département en lieu et place de toutes les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

**Pour les communes de plus de 2 000 habitants,** le produit de la TCCFE peut être perçu par le syndicat en lieu et place des communes s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de l'ensemble des communes concernées.

Le produit de la taxe communale peut être perçu par le département en lieu et place des communes s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du département s'il exerce cette compétence, et de l'ensemble des communes concernées. Le produit de la TDCFE est affecté au budget des départements.

- **Contribuables aux TLCFE**

Les TLCFE s'appliquent à l'électricité livrée par un fournisseur à un utilisateur final sur un point de livraison d'un utilisateur final ou à l'électricité produite, dans le cadre de leur activité économique, par des personnes qui l'utilisent pour les besoins de leur activité. En conséquence, sont redevables de la taxe les fournisseurs d'électricité (un fournisseur est une personne qui produit ou achète de l'électricité en vue de la revendre à un consommateur final) ainsi que les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité et l'utilisent pour les besoins de leur activité.

Toutefois, l'article L. 3333-2 du CGCT dispose que l'électricité n'est pas soumise à la taxe :

- lorsqu'elle est principalement utilisée dans des procédés métallurgiques, de réduction chimique ou d'électrolyse, ou utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques ;
- lorsque sa valeur représente plus de la moitié du coût d'un produit ;

<sup>15</sup> Articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du CGCT

<sup>16</sup> Articles L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du CGCT

<sup>17</sup> Article 266 quinquies C du code des douanes

<sup>18</sup> Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, article 23

– lorsqu'elle est utilisée pour la production de l'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;  
– lorsqu'elle est utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus ;  
– lorsqu'elle est produite par de petits producteurs d'électricité qui la consomment intégralement pour les besoins de leur activité. Sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production. Cette disposition s'applique également à la part, consommée sur le site, de l'électricité produite par les producteurs d'électricité pour lesquels la puissance de production installée sur le site est inférieure à 1 000 kilowatts.

- **Le tarif de base de la taxe est fixé à :**

– 0,75 euro par mégawattheure pour les consommations professionnelles lorsque la puissance est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ;  
– 0,25 euro par mégawattheure pour les consommations professionnelles lorsque la puissance est supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères ;  
– 0,75 euro par mégawattheure pour toutes les consommations autres que professionnelles inférieures ou égales à 250 kilovoltampères.

- **Délibérations**

Les collectivités territoriales bénéficiaires adoptent, avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application, le coefficient multiplicateur qu'elles souhaitent appliquer aux tarifs de base fixés par le législateur.

Les communes, EPCI ou syndicats éligibles appliquent aux tarifs un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,5.

Les départements appliquent aux tarifs un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 2 ; 4 ou 4,25.

Des coefficients particuliers sont prévus pour la Ville de Paris ou dans certaines conditions pour le syndicat intercommunal.

- **Le ministre chargé du budget édite les tarifs des TLCFE** fixés par les collectivités territoriales et les syndicats après application du coefficient multiplicateur avant le 1er décembre de l'année qui précède leur entrée en vigueur sur un site internet de son département ministériel. Toutefois, les tarifs qui n'auraient pas pu être édités avant le 1er décembre sont édités au cours des quinze derniers jours du mois de février de l'année de l'application de la taxe.

- **Les bénéficiaires du produit des TLCFE doivent vérifier les informations éditées à la date du 1er décembre et informer l'administration fiscale de toute anomalie constatée, jusqu'au 31 janvier** de l'année de l'application de la taxe. Ces tarifs sont pris en compte par les fournisseurs au plus tard le 31 mars de la même année et s'appliquent à l'ensemble des quantités d'électricité consommées à compter du 1er janvier indépendamment de leur date de facturation.

## **4. Taxe de séjour**

### **a. Suppression de la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements en attente de classement ou sans classement –Article 112**

La loi de finances pour 2020 supprime l'application de la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, soumis à une taxation proportionnelle comprise entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée.

Tous les reversements de taxe de séjour effectués par les redevables avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour une période de taxation incluant une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont cependant définitifs afin de ne pas procéder au remboursement de ces sommes et à un nouveau calcul de la taxe de séjour.

La direction générale des collectivités locales (DGCL) indique que cette taxation proportionnelle est difficile à mettre en œuvre pour la taxe de séjour forfaitaire et qu'elle est à l'origine d'un contentieux croissant. L'article 112 vise notamment à faciliter et sécuriser la collecte de la taxe de séjour par les plateformes.

## Rappel

L'assiette de la taxe de séjour dépend du régime de taxation choisi par la collectivité. En effet, la loi prévoit deux modalités possibles d'assujettissement, laissées au libre choix des organes délibérants des communes ou des EPCI. Les redevables peuvent en effet relever d'un régime dit « au réel » ou d'une taxe de séjour forfaitaire.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les hébergements sans classement ou en attente de classement était soumis à un tarif par nuitée fixé par la collectivité territoriale concernée dans un intervalle prévu par la loi, applicable au réel ou au forfait.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les hébergements sans classement ou en attente de classement sont soumis à un tarif proportionnel, compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée. Ce dernier correspond au prix hors taxes de la prestation d'hébergement.

Le montant de la taxe de séjour pour les hébergements sans classement ou en attente de classement est plafonné. En effet, il ne peut pas être supérieur au tarif le plus élevé de la taxe adopté par la collectivité, ni dépasser le plafond applicable aux hôtels de tourisme classés 4 étoiles, soit 2,30 euros en 2019.

### **b. Création d'une nouvelle catégorie d'hébergement : les auberges collectives –Article113**

La loi de finances pour 2020 met en place un tarif spécifique de taxe de séjour pour les auberges collectives. Les auberges de jeunesse notamment sont donc remplacées par une nouvelle catégorie, plus large, des auberges collectives. Ainsi, une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui :

- offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile ;
- poursuit une activité lucrative ou non,
- est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière ;
- est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs.

Ainsi, les auberges collectives sont des hébergements qui proposent notamment des chambres partagées comme les auberges de jeunesse, les centres internationaux de séjours, les refuges et les hôtels.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

Ainsi, le barème de taxe de séjour applicable sera celui qui prévalait avant l'application du taux proportionnel, soit entre 0,20 et 0,80 euros.

#### **Commentaire :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ces hébergements se voient en effet appliquer une taxe de séjour proportionnelle comprise entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité territoriale ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Cette disposition est entendue comme une incitation au classement des hébergements pour lesquels il existe un classement, avec l'objectif d'une montée en gamme et en qualité de l'accueil des touristes. Or, ces hébergements ne peuvent prétendre aujourd'hui à un classement existant et ne disposent d'aucune qualification juridique au sens du code du tourisme : aussi, les centres internationaux de séjour, les gîtes d'étapes ou pour groupes, les refuges et les hôtels sont automatiquement frappés par l'application à la règle du pourcentage à la nuitée.

La loi de finance pour 2020 crée ainsi une nouvelle catégorie d'hébergement touristique (les auberges collectives) et lui applique un tarif fixe compris entre 0,20 et 0,80 euros.

### **c. Le versement de la taxe de séjour des plateformes d'intermédiation locative devra être réalisé au 30 juin et au 31 décembre – Article114**

L'article 114 modifie la date limite de versement de la taxe de séjour, actuellement fixée au 31 décembre de l'année de perception. Désormais, le versement s'effectue en deux fois : le premier avant le 30 juin et le second avant le 31 décembre. La précision actuelle en vertu de laquelle le versement porte sur l'année de perception est supprimée.

Ces dispositions s'appliquent aux versements dus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et, le cas échéant, aux reliquats de la taxe de séjour collectée qui n'auraient pas été reversés aux collectivités territoriales le 31 décembre 2019.

Par ailleurs, l'état déclaratif annuellement transmis aux communes et aux EPCI à fiscalité propre est enrichi de la date à laquelle le séjour débute, car celle-ci peut être différente de la date de perception de la taxe par les plateformes.

## **5. Suppression sans compensation de la taxe sur les activités commerciales non salariées –Article 21**

La taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière est supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le rapport de l'Assemblée nationale sur le PLF 2020 indique que les recettes procurées par la taxe ne peuvent être déterminées dans la mesure où il n'existe pas de compte dédié dans la nomenclature comptable des communes. Aucun recensement n'a permis à ce jour de déterminer le nombre de communes ayant institué la taxe.

### **Commentaire :**

Toute commune pouvait instituer une taxe due par l'exploitant d'un local, d'un emplacement ou d'un véhicule où s'exerce une activité commerciale à durée saisonnière (TACDS) lorsque ce dernier n'est pas redevable à ce titre de la cotisation foncière des entreprises (articles L. 2333-88 à L. 2333-91 du CGCT) : cette taxe avait été créée par l'article 71 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 pour pallier à l'absence d'assujettissement des activités saisonnières à la taxe professionnelle qui, selon le législateur, faisait naître une concurrence déloyale avec les commerces installés à l'année qui subissaient une pression fiscale plus importante.

Compte tenu du caractère saisonnier des activités concernées, cette taxe s'applique essentiellement au secteur du tourisme. Elle peut ainsi concerner, par exemple, des commerçants ambulants, des marchands saisonniers, ou encore des exploitants de food trucks. La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement servant à l'activité professionnelle et due par jour d'activité sur toute la durée du séjour.

Le tarif fixé par la commune ne peut être inférieur à 0,76 € par mètre carré, ni excéder 9,15 € par mètre carré et par jour. La collecte de la taxe est assurée par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) sur la base d'une déclaration adressée à la commune par l'exploitant et du titre de recettes émis par la commune.

**La suppression d'une nouvelle ressource locale sans étude d'impact ni compensation peut donc constituer un risque pour l'équilibre financier des communes qui l'ont mises en place. L'AMF s'est opposé à toute suppression des ressources locales.**

## **6. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques- Article 60**

### **a. Suppression des tarifs réduits de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) des carburants utilisés pour le fonctionnement des moteurs qui ne sont pas utilisés pour la propulsion des véhicules sur les routes**

Les produits concernés sont le gazole et les gaz de pétrole liquéfiés.

L'exonération partielle de taxe sur le gazole non routier sera supprimée progressivement sur trois ans à partir de juillet 2020 : le tarif réduit sera rehaussé une première fois le 1<sup>er</sup> juillet 2020 puis une seconde fois le 1<sup>er</sup> janvier 2021 avant de disparaître le 1<sup>er</sup> janvier 2022. La mesure devrait permettre un supplément de recettes pour l'Etat estimé à 200 millions d'euros en 2020, 650 millions en 2021 et 870 millions à compter de 2023.

Plusieurs secteurs sont toutefois exemptés de cet alignement sur les tarifs de la TICPE des carburants routiers : le secteur ferroviaire, celui de la manutention portuaire, le secteur des industries extractives spécialisées dans certains matériaux à forte valeur ajoutée et le secteur agricole.

### **b. Exceptions**

- Le carburant des engins utilisés aux fins de missions de service public en zone de montagne est préservé de la hausse de la taxation : le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole des engins utilisés aux fins de missions de service public en zone de montagne reste fixé à 18,82 euros par hectolitre.

- Ports fluviaux : les tarifs réduits de TICPE sur le gazole non routier et de TICFE sur l'électricité pour la manutention dans les ports maritimes sont étendus à la manutention dans les ports fluviaux participant au commerce international de marchandises

### c. Déduction du résultat imposable

- Les entreprises du bâtiment le bénéficient du suramortissement de 40 % pour l'achat d'engins fonctionnant au gaz naturel, à l'énergie électrique ou à l'hydrogène qui était déjà prévu pour les entreprises de travaux publics, celles produisant des substances minérales solides, les exploitants aéroportuaires ainsi que les exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables.

- Ce suramortissement est aussi appliqué aux véhicules hybrides rechargeables, lesquels ne fonctionnent pas « exclusivement » au gaz naturel, à l'énergie électrique ou à l'hydrogène ;

- Prorogation d'un suramortissement pour les entreprises du secteur extractif qui ne figurent pas au nombre de celles qui pourront bénéficier du maintien d'un tarif réduit de TICPE de 12,1 euros par hectolitre au 1<sup>er</sup> juillet 2020, du dispositif de suramortissement prévu par l'article 39 *decies* E nouveau du CGI, jusqu'au 31 décembre 2028.

- le suramortissement est porté à 60% pour l'acquisition d'engins non routier fonctionnant au gaz naturel, à l'énergie électrique ou à l'hydrogène lorsque leur acquisition est faite par une petite et moyenne entreprise (PME),

### Rappel

Les carburants non routiers sont consommés pour :

- les travaux agricoles et horticoles, la pisciculture et la sylviculture ;
- les moteurs stationnaires ;
- les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics ;
- les véhicules destinés à une utilisation hors voie publique ou qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique.

Il existe actuellement en France quatre types de « carburants sous conditions d'emploi », qui bénéficient de tarifs réduits de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)<sup>19</sup> :

- le gazole non routier (GNR), mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et, le cas échéant, d'esters méthyliques d'acides gras. Il possède les mêmes caractéristiques que le gazole routier. Il a remplacé depuis 2011 le fioul domestique (FOD) dont la teneur en soufre était trop élevée ;
- les gaz de pétroles liquéfiés (GPL), mélanges d'hydrocarbures légers stockés à l'état liquide et issus du raffinage du pétrole pour 40 % et du traitement du gaz naturel à 60 % ;
- les émulsions d'eau dans du gazole (EEG), composés de gazole, d'eau dont la teneur est comprise entre 9 et 15 % et d'un additif de stabilisation garantissant leur mise en œuvre pour une période de quatre mois à compter de leur date de fabrication. Les EEG sont principalement destinés à l'alimentation de moteurs diesels entraînant des véhicules dont la masse en charge techniquement admissible est supérieure à 3,5 tonnes, faisant partie d'une flotte professionnelle disposant d'une logistique d'approvisionnement spécifique, et des engins ferroviaires.

La TICPE est acquittée lors de la mise à la consommation des produits sur le territoire national, c'est-à-dire en amont du circuit de distribution.

Ce tarif réduit de TICPE pour le gazole non routier est en 2019 de 18,82 c€/L contre 59,40 c€/L pour le gazole routier, soit un différentiel de 40,58 c€/L.

Le montant total des dépenses fiscales relatives aux carburants sous conditions d'emploi a donc représenté en 2018 près de 2,4 Md€ de pertes de recettes pour l'État<sup>20</sup>.

## 7. La taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel – Article 67

L'article 67 supprime l'assujettissement du gaz naturel à la TICPE : la TICGN s'applique ainsi au gaz naturel non seulement utilisé comme combustible, mais également comme carburant, à tarifs inchangés.

<sup>19</sup> Tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes

<sup>20</sup> Rapport du Sénat sur le PLF 2020

Par ailleurs l'article 67 dispose que le moindre niveau de fiscalité afférent au biogaz bénéficiera à l'ensemble des acteurs connectés au réseau, par le biais d'une forfaitisation de l'exonération : le tarif de la taxe sera abaissé à hauteur de la proportion moyenne de biogaz constatée dans le réseau en 2018. Cette forfaitisation est destinée à supprimer la fraude permise par le régime déclaratif des garanties d'origine, système dès l'origine perçu comme un expédient eu égard à l'impossibilité de distinguer le gaz vert, une fois celui-ci injecté dans le réseau.

Enfin, pour les professions agricoles, il existe en un remboursement partiel de TICGN. Le montant du remboursement correspond à la différence entre le taux nominal de TICGN et un montant de taxe restant à la charge des agriculteurs, fixé à 0,119 €/MWh. Le taux nominal de TICGN, de 5,76 €/MWh en 2017, a été augmenté à 8,45 €/MWh en 2018 et maintenu à ce niveau en 2019. L'article 67 inscrit un taux réduit de TICGN à 0,54 €/MWh – taux minimum prévu par le droit européen– et permet ainsi que le remboursement ne soit pas juridiquement fragilisé eu égard aux règles communautaires.

### **Rappel**

La taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) est due par les fournisseurs de gaz à raison des livraisons qu'ils effectuent, à titre gratuit ou onéreux, auprès de leurs clients consommateurs finaux en France.

La taxe est également due par les consommateurs de gaz qui ont eux-mêmes importé, introduit, produit ou extrait le gaz en France et l'y ont consommé.

A noter que lorsque le gaz naturel est utilisé en tant que carburant, il relève de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Lorsque le gaz naturel est utilisé en tant que combustible, c'est-à-dire brûlé en vue de produire directement de la chaleur, il relève de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN).

## **8. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)**

### **a. Application des modalités de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires aux taxes sur les boissons non alcooliques et à la TGAP – Article 189**

Les modalités de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires sont également applicables à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). L'article 189 met en place un niveau de contrôle similaire pour ces taxes.

### **Rappel**

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est due par les entreprises dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants<sup>21</sup> : déchets, émissions polluantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives, matériaux d'extraction, etc. Son montant et le taux applicable varient selon les catégories d'activité et de produit.

L'article 193 de la loi de finances pour 2019 a transféré son recouvrement de la DGDDI à la DGFIP. L'article 266 *undecies* du CGI précise les modalités de déclaration et de liquidation de la TGAP : une déclaration annuelle souscrite par voie électronique avant le 31 mai de chaque année, au titre des activités réalisées l'année précédente ; un paiement spontané et exclusivement dématérialisé, par le biais de trois acomptes devant être versés avant les 31 mai, 31 juillet et 31 octobre.

Le transfert du recouvrement de la DGDDI à la DGFIP s'est, là-encore, traduit par un alignement des procédures déclaratives sur celles de la TVA (cf. *supra*). Cela se traduit notamment par une déclaration dématérialisée, souscrite mensuellement, trimestriellement (régime réel) ou annuellement (régime simplifié) et annexée à la déclaration TVA. En matière de recouvrement et de contrôle, les formalités sont les mêmes que celles qui sont applicables à la TVA et à certaines taxes sur le chiffre d'affaires. Cela implique notamment que le contentieux ne relève plus de la juridiction judiciaire mais administrative.

L'ensemble de ces dispositions devaient entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'exception de la composante de la TGAP relative aux déchets, décalée au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

<sup>21</sup> Articles 266 *sexies* à 266 *duodecies* du code général des impôts

## **b. Composante déchets de la TGAP – Article 63**

L'article 63 harmonise la composante déchets de la taxe générale sur les activités polluantes et étend son exonération aux réceptions en vue de fabrication de combustibles par traitement thermique :

- les règles d'application de la composante déchets de la TGAP entre les déchets dangereux et non dangereux sont harmonisées
- l'exemption de TGAP-déchets est étendue aux réceptions de déchets en vue de la fabrication de combustibles par traitement thermique.

Ainsi, l'ensemble des déchets sont appréciés, au regard de la TGAP, de la même manière, qu'ils soient ou non dangereux.

### **Rappel**

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), pour sa composante déchets est due par les exploitants des installations de stockage ou de traitement thermique des déchets non dangereux, les installations de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux non exclusivement utilisées pour les déchets que l'entreprise produit, et par les personnes qui transfèrent ou font transférer des déchets vers un autre État membre de l'Union européenne.

Cette taxe doit être répercutée dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ces exploitants réceptionnent les déchets.

Le tarif de la taxe varie en fonction de la nature et des caractéristiques des installations, c'est-à-dire du niveau de performance environnementale du mode de traitement utilisé ; elle est assise sur le poids des déchets reçus ou transférés.

Les exemptions au paiement de la taxe peuvent varier selon que les déchets sont considérés comme dangereux ou non dangereux.

## **c. Modification des modalités de répartition du prélèvement sur le produit des paris hippiques mutualistes – Article 116**

L'article 116 :

- affecte 25 % de l'enveloppe au prorata du nombre de réunions de courses organisées,
- baisse le seuil maximal par collectivité de 782 768 € à 600 000 €.

### **Rappel**

Un prélèvement sur les enjeux hippiques est affecté par l'État aux EPCI et aux communes (second alinéa de l'article 302 bis ZG du code général des impôts). La répartition de cette redevance était jusque-là calculée au prorata des enjeux réalisés sur les courses hippiques organisées par chaque hippodrome. Cette méthode de calcul privilégiait ainsi principalement les hippodromes sur lesquels se courent des courses premium sans corrélation systématique avec le nombre de réunions de courses organisées par ces hippodromes. En pratique, en 2018, 80 % de l'enveloppe a ainsi été redistribuée à 25 EPCI sur les 193 qui possèdent un ou plusieurs hippodromes opérationnels et seuls 4 EPCI ont atteint le plafond maximal.

45 % des EPCI concernés ont touché une redevance inférieure à 1000 €, les redevances les plus basses étant de moins de 30 €. Ainsi, le dispositif ne remplissait pas son objectif initial d'intéresser financièrement les collectivités à l'activité de leurs hippodromes et de leur donner les moyens de soutenir les sociétés de courses locales : les 9 collectivités qui perçoivent 50 % de l'enveloppe globale n'ont accordé au total en 2018 que 70 000 € de soutien direct aux sociétés de courses, soit un taux de redistribution de 1,25 %. A l'inverse, les 184 collectivités qui se partagent l'autre moitié de l'enveloppe ont quant à elles participé en 2018 pour 1,54 millions d'euros de soutien direct aux sociétés de courses, soit un taux de redistribution de 28,5 %. Cela s'explique par le fait que les hippodromes qui accueillent des courses premium bénéficient déjà des retombées économiques et médiatiques liées à ces courses et ont donc moins besoin du soutien financier des EPCI et communes que les plus petits hippodromes qui génèrent moins d'enjeux mais participent à leur échelle au dynamisme des territoires et à la vie des communes.

## **d. Valeurs locatives des équipements souterrains indissociables des casiers des installations de stockage de déchets – Article 121**

L'article 121 qualifie en locaux professionnels les équipements indissociables des installations de stockage de déchets qui sont actuellement considérés comme des locaux industriels.

Ainsi, la méthode de calcul de la valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la TFPB ne s'applique pas à la détermination de la valeur locative des équipements indissociables des installations de stockage de déchets. Cette disposition s'applique dès lors que les installations ont cessé de procurer des revenus provenant de l'enfouissement des déchets avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, sans qu'il soit tenu compte des revenus accessoires provenant de l'extraction de biogaz.

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent désormais exonérer de TFPB les équipements souterrains indissociables des casiers des installations de stockage de déchets non dangereux, à l'issue de leur phase d'exploitation.

## Rappel

### Les locaux industriels

L'article 1499 du code général des impôts prévoit la méthode de calcul de la valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Il n'existe pas de définition légale des établissements industriels soumis à la méthode d'évaluation comptable prévue par cet article. Pour établir la distinction entre les locaux commerciaux visés à l'article 1498 du code général des impôts (CGI) et les établissements industriels, la doctrine administrative caractérise les établissements industriels par la mise en œuvre d'un outillage important. Ainsi, les établissements industriels visés à l'article 1499 du CGI correspondent :

- aux usines et ateliers où s'effectue, à l'aide d'un outillage relativement important, la transformation des matières premières ainsi que la fabrication ou la réparation des objets ;

- aux établissements n'ayant pas ce caractère mais où sont réalisées soit des opérations d'extraction (carrière de pierres, par exemple), soit des opérations de manipulation ou des prestations de services (installations de stockage de grande capacité telles que réservoirs et silos par exemple) et dans lesquels le rôle de l'outillage et de la force motrice est prépondérant.

### La valeur locative des établissements industriels peut être déterminée :

- soit d'après la méthode générale, dite **méthode comptable** (articles 1499 et 1499 A du CGI) ;
- soit d'après la méthode particulière (article 1498 du même code).

La méthode comptable consiste à appliquer au prix de revient de leurs différents éléments, revalorisé à l'aide des coefficients qui avaient été prévus pour la révision des bilans, des taux d'intérêts fixés par décret en Conseil d'État.

La méthode particulière, pour les biens donnés en location à des conditions de prix normales, consiste à déterminer la valeur locative de chaque propriété en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sous réserve de la mise à jour permanente prévue au III de l'article 1518 *ter*. Pour les biens loués à des conditions de prix anormales ou occupés par leur propriétaire, occupés par un tiers, vacants ou concédés à titre gratuit, la valeur locative est déterminée par comparaison.

### Les locaux commerciaux

L'article 1498 du CGI fixe les règles d'évaluation pour tous les biens autres que les locaux d'habitation, les locaux à usage professionnel et les établissements industriels justiciables de la méthode d'évaluation comptable.

Deux méthodes d'évaluation de la valeur locative de ces biens existent :

- la méthode dite particulière ;

- à défaut, les biens sont évalués par voie d'appréciation directe (article 1498, 3<sup>o</sup> du CGI), c'est-à-dire selon une méthode d'évaluation comportant deux opérations distinctes : d'une part l'estimation de la valeur vénale de l'immeuble à la date de référence ; d'autre part, la détermination du taux d'intérêt à appliquer à cette valeur vénale pour obtenir la valeur locative.

### Exonération

Les collectivités territoriales et les EPCI peuvent, par une délibération<sup>22</sup> exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les équipements souterrains indissociables des casiers des installations de stockage de déchets non dangereux, à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le représentant de l'État dans le département a notifié à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux de couverture finale.

---

<sup>22</sup> Article 1382 F du CGI

Les installations concernées sont les installations d'élimination des déchets non dangereux par enfouissement dans la terre régies par l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les équipements souterrains exonérés sont ceux qui sont indissociables des casiers de stockage. Il s'agit, notamment, des barrières de sécurité passive (géologiques, éventuellement reconstituées), des barrières de sécurité active (géomembranes), des couches de drainage, des géotextiles, des installations de collecte et d'injection des lixiviats et du biogaz, des matériaux composant les couvertures intermédiaires et des matériaux composant la couverture finale de l'alvéole.

L'exonération a donc pour effet de ramener, pour la part de TFPB revenant à la collectivité ou à l'EPCI à fiscalité propre qui l'a instituée, la base d'imposition de ces casiers à la valeur locative des terrains nus. Ces derniers demeurent imposables à la TFPB en application du 5° de l'article 1381 du CGI. En pratique, en cas d'application de la méthode comptable, l'exonération consistera donc à exclure de la base d'imposition le prix de revient des aménagements fonciers.

D'après l'administration fiscale, aucune délibération n'a jusqu'à présent institué cette exonération.

## IV. Taxes affectées

### 1. Agences de l'eau

#### a. Plafonnement des taxes affectées - Article 81

La loi de finances pour 2018, avait institué une contribution annuelle des agences de l'eau au profit :

- de l'Agence française pour la biodiversité, à hauteur d'un montant compris entre 240 millions d'euros et 260 millions d'euros,
- de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à hauteur d'un montant compris entre 30 millions d'euros et 37 millions d'euros.

La loi de finances 2018 avait aussi institué une contribution annuelle de l'Agence française pour la biodiversité au profit des établissements publics chargés des parcs nationaux, à hauteur d'un montant compris entre 61 millions d'euros et 65 millions d'euros.

L'article 81 de la loi de finances 2020 relève le montant de la contribution annuelle des agences de l'eau au profit de l'Office français de la biodiversité entre 316,1 millions d'euros et 343,1 millions d'euros. A compter de 2020, il est institué une contribution annuelle de l'Office français de la biodiversité au profit des établissements publics chargés des parcs nationaux, à hauteur d'un montant compris entre 63 millions d'euros et 68,5 millions d'euros.

En parallèle, le plafond des taxes affectées aux agences de l'eau évolue de la façon suivante :

	Plafond LF 2019	Plafonds LF 2020
Agences de l'eau	2 105 000	2 151 120

**L'efficacité de la politique de l'eau repose sur le principe selon lequel « l'eau paye l'eau » et sur une utilisation solidaire et transparente des redevances perçues sur les usagers par les agences. L'AMF s'oppose fermement à la poursuite des ponctions opérées par l'Etat sur le budget des agences. Au contraire, elle demande que leur autonomie administrative et financière soit préservée par l'affectation de l'intégralité des recettes des redevances de l'eau aux missions et objectifs de ces agences.**

#### b. Transfert de la perception du droit de timbre du permis de chasser aux agences de l'eau Article 172

La perception du droit de timbre acquitté par les titulaires du permis de chasser est transférée aux agences de l'eau. En effet, la validation du permis de chasser est subordonnée au paiement des redevances cynégétiques mais également des droits de timbre. En cohérence avec le transfert de la perception des redevances cynégétiques aux agences de l'eau, le PLF 2020 affecte également le montant des droits de timbre aux agences de l'eau dans la mesure où ces deux recettes sont gérées conjointement.

Par ailleurs, le droit de timbre étant actuellement une ressource affectée partiellement à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (5 euros perçus par l'établissement sur un total de 9 euros soit un montant estimé à 5,5 millions d'euros par an), le dispositif augmente également la contribution des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité à due proportion du montant annuel du droit de timbre à savoir environ 5,5 millions d'euros.

### **c. Ouverture de la possibilité de mutualisation du recouvrement et de la gestion des redevances des agences de l'eau au sein d'une seule agence – Article 168**

L'article 168 ouvre la possibilité de confier à une agence de l'eau la gestion et le recouvrement des redevances perçues par les agences de l'eau : l'établissement du titre de recettes et le recouvrement d'autres redevances peuvent également être confiés à une seule agence de l'eau, désignée par décret, à savoir : les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, et la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage.

La gestion et le recouvrement de l'ensemble des redevances des agences de l'eau peuvent être mutualisés au sein d'une seule agence de l'eau, désignée par décret.

#### **Rappel**

Aux termes de l'article L. 213-11-15-1 du code de l'environnement, l'établissement du titre de recettes et le recouvrement des redevances suivantes peuvent être confiés à une agence de l'eau, désignée par décret :

- la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, régie par l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ;
- la redevance pour pollutions diffuses régie par l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement ;
- la redevance pour protection du milieu aquatique, déterminée par l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Le reversement à chaque agence de l'eau des sommes collectées auprès des redevables de sa circonscription intervient dans les soixante jours suivant leur encaissement.

Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'agence chargée du recouvrement perçoit, selon la redevance concernée, entre 0,1 % et 2 % du montant reversé. Le taux des frais d'assiette et de recouvrement et les modalités d'application sont fixés par décret en Conseil d'État. Ainsi, les frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'agence de l'eau s'élèvent à 0,1 %, 1,1 % et 2 % des sommes reversées respectivement au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique, de la redevance pour pollutions diffuses et de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique<sup>23</sup>.

## **2. CCI France devient le seul affectataire de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) - Article 59**

La taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) est composée d'une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE) et d'une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TACVAE), qu'elle répartit entre les CCI de région (CCIR).

Le produit de la taxe est ensuite réparti entre les CCI de région, puis, au niveau régional, entre les CCI territoriales, au plus près des besoins des territoires et des entreprises, en tenant compte des particularités locales et des performances de chaque chambre.

L'article 59 prévoit que les deux composantes de la TCCI sont désormais intégralement perçues par CCI France. Celle-ci est répartie entre les CCIR par CCI France. Cette modification entraîne la suppression du fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière.

L'article 59 fait évoluer les règles de détermination des taux applicables aux deux composantes de la TFC :

- le taux national de TA-CVAE est fixé à 1,73 %, soit le taux applicable en 2019, les règles d'évolution de ce taux en fonction du plafond étant abrogées ;
- le taux de TA-CFE, qui était jusqu'à présent régionalisé, est unifié au niveau national à 0,80 % d'ici à 2023, une trajectoire de convergence étant prévue pour chaque région d'ici là.

---

<sup>23</sup> Décret n° 2011-336 du 29 mars 2011 relatif aux redevances des agences de l'eau et aux modalités de déclaration et de recouvrement de certaines de ces redevances

## ÉVOLUTION DES PLAFONDS DE TAXES AFFECTÉES AUX CCI (K€)<sup>24</sup>

Ressource affectée	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
TA-CFE	549 000	549 000	549 000	549 000	549 000	549 000	449 000	349 000
TA-CVAE	819 000	719 000	506 117	376 117	376 117	226 117	226 117	226 117
<b>Total</b>	<b>1 368 000</b>	<b>1 268 000</b>	<b>1 055 117</b>	<b>925 117</b>	<b>925 117</b>	<b>775 117</b>	<b>675 117</b>	<b>575 117</b>

De plus l'article 59 :

- prévoit la suppression de la possibilité d'exonérer les entreprises situées dans des zones d'aide à finalité régionale (ZAFR), dans des zones de revitalisation rurale (ZRR) et pour les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté
- aligne les frais perçus par l'État pour le recouvrement de la TA-CVAE sur les frais perçus pour la CVAE (1 %) ;
- supprime l'obligation faite aux services fiscaux de communiquer le montant prévisionnel des bases de CFE retenues pour l'établissement des bases de cet impôt.

### Rapport

L'article 59 prévoit enfin la réalisation d'un rapport : CCI France établit un rapport annuel sur la situation financière du réseau des chambres de commerce et d'industrie adressé au ministre chargé de sa tutelle et au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> septembre. Ce rapport apprécie notamment la soutenabilité des prévisions de ressources affectées au réseau pour l'année en cours et l'année suivante au regard de ses missions et des stipulations du contrat d'objectifs et de performance. Il contient, le cas échéant, des recommandations relatives à un ajustement du niveau de ces ressources pour assurer ces missions.

### 3. Plafonds de recettes de la Société du Grand Paris – Article 81

Les plafonds des recettes affectées à l'établissement public Société du Grand Paris (SGP) sont augmentés de la façon suivante :

- hausse de 44 M€ du plafond de la taxe sur les bureaux en Île-de-France ;
- hausse de 6 M€ de la taxe sur les surfaces de stationnement en Île-de-France pour prendre en compte l'augmentation prévue des tarifs de cette taxe.
- hausse de 10 M€ de la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

Au total, les ressources affectées à l'établissement public Société du Grand Paris augmentent de 60M€.

Par ailleurs, la LF 2020 précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une partie des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements de la région d'Île-de-France et la Ville de Paris est prélevée au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris ». Le montant du prélèvement annuel est fixé à 60 millions d'euros à compter de 2021. Par dérogation, ce montant est fixé à 75 millions d'euros en 2020. Cette disposition a cependant été jugée contraire à la Constitution (DC du 27 décembre 2019).

<sup>24</sup> Source : Rapport de l'Assemblée nationale sur le PLF 2020

#### 4. Récapitulatif des niveaux de plafonnement des taxes affectées –Article 81

Pour mémoire, la loi de finances initiale pour 2012 a introduit pour la première fois, en son article 46, un mécanisme de plafonnement de certaines de ces taxes. La LF 2020 prévoit ainsi les plafonnements suivants :

PERSONNE affectataire	Plafond LF 2019	Plafonds LF 2020
Agence de financement des infrastructures de transport de France	1 734 115	1 997 300
Agences de l'eau	2 105 000	2 156 620
Action Logement Services (ALS)	140 000	290 000
Agence nationale de l'habitat (ANAH)	481 000	481 000
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe	1 415	1 315
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique	1 415	1 415
Fonds national d'aide au logement	45 000	45 000
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)	38 500	38 500
Agence nationale du sport chargée de la haute performance sportive et du développement de l'accès à la pratique sportive	146 444	146 444
Agence nationale des titres sécurisés	195 000	206 000
Chambres d'agriculture	292 000	247 000
CCI FRANCE		818 135
Chambres de commerce et d'industrie	349 000	0
Chambres de commerce et d'industrie	226 117	0
Chambres de métiers et de l'artisanat	203 149	0
Chambres de métiers et de l'artisanat	39 869	0
Etablissement public foncier de Lorraine	24 000	19 500
Etablissement public foncier de Normandie	14 250	11 750
Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	30 430	30 430
Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	55 880	54 880
Etablissement public foncier d'Ile-de-France	190 634	192 308
Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	35 000	35 000
Etablissement public foncier d'Occitanie	32 640	28 340
Etablissement public foncier de Bretagne	21 400	17 300
Etablissement public foncier de Vendée	9 400	7 400
Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais	70 990	51 990
Etablissement public foncier et d'aménagement de Guyane	3 500	4 000
Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte	800	1 000
Fonds de prévention des risques naturels et majeurs	137 000	137 000
Fonds national d'aide au logement	116 100	116 100
Office national de la chasse et de la faune sauvage	67 620	0
Société du Grand Paris (SGP)	743 000	803 000
Voies navigables de France (VNF)	127 500	127 500